



Au service d'un
monde en mouvement
Serving a world in motion
navcanada.ca

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

AOÛT 2019

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente Annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente Annonce comporte trois sections :

- (1) Révision des tarifs de redevances
- (2) Changements au paramètre de gestion du solde du compte de stabilisation des tarifs
- (3) Formules d'établissement de la redevance NAT applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

1.1 Tarifs révisés qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019, à moins d'avis contraire.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2019	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2019
Services terminaux	24,36 \$	24,36 \$
En route	0,02949 \$	0,03008 \$
Services NAT	83,00 \$	75,61 \$
Services de comm. internat.		
Liaison de données	18,68 \$	19,99 \$
Vocales	49,66 \$	53,14 \$

Redevances quotidiennes

Catégorie d'aéronef et groupe de masse* (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2019	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2019
Aéronef à hélices		
Plus de 3,0 à 5,0	41,53 \$	41,65 \$
Plus de 5,0 à 6,2	83,07 \$	83,32 \$
Plus de 6,2 à 8,6	329,31 \$	330,30 \$
Plus de 8,6 à 12,3	764,44 \$	766,73 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 139,23 \$	1 142,65 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 368,66 \$	1 372,77 \$
Plus de 18,0 à 21,4	1 845,33 \$	1 850,87 \$
Plus de 21,4	2 394,18 \$	2 401,36 \$
Maximum pour les hélicoptères	83,07 \$	83,32 \$
Petit aéronef à réaction		
Jusqu'à 3,0	157,25 \$	157,72 \$
Plus de 3,0 à 6,2	202,73 \$	203,34 \$
Plus de 6,2 à 7,5	329,31 \$	330,30 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

Redevances annuelles*

Groupe de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2020	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2020
De 0,617 à 2,0	67,20 \$	67,40 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	224,44 \$	225,12 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent au tarif révisé de 67,40 \$.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2020	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2020
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins*	9,89 \$	9,92 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

Redevance annuelle minimale*

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2020	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2020
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	224,44 \$	225,12 \$

* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer au tarif révisé de 67,40 \$.

1.2 Tarifs révisés qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Les tarifs pour la redevance NAT seront de 155,03 \$ par vol à compter du 1^{er} janvier 2020.

2. CHANGEMENTS AU PARAMÈTRE DE GESTION DU SOLDE DU COMPTE DE STABILISATION DES TARIFS

Le solde cible du compte de stabilisation des tarifs de la Société correspond actuellement à 7,5 % des dépenses de fonctionnement annuelles, abstraction faite des éléments non récurrents. La Société cessera d'utiliser le solde cible calculé à partir d'une formule (7,5 % des dépenses de fonctionnement annuelles) et gèrera plutôt le compte de stabilisation des tarifs annuellement, en conjonction avec le processus de budgétisation et d'établissement des tarifs. Par mesure de précaution, le niveau du compte, établi à partir du solde de fin d'exercice prévu, sera examiné à la lumière d'une analyse objective de la direction sur la réduction possible des dépenses de fonctionnement au cours d'un événement de liquidité.

Ce changement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

3. FORMULES D'ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE NAT APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La Société a décidé de ne pas modifier les formules d'établissement de la redevance NAT pour l'instant. Le maintien de la méthode des redevances fixes par vol représentait la 3^e option dans la section 2 du Préavis de redevances révisées de juin 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la redevance NAT sera de 155,03 \$ par vol, tel qu'il est énoncé dans la sous-section 1.2 de la présente Annonce.